

**EDF HYDRO VALLEE DE LA DORDOGNE – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE  
D'ENCHANET  
COMMUNE DE ST MARTIN CANTALES**

**Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public sans procédure de sélection préalable en l'absence de manifestation d'intérêt concurrente (art. L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques)**

La présente publication a pour objet de porter à la connaissance du public la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public sans procédure de sélection préalable, en l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, sur le fondement de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

EDF a reçu, le 14/10/2021, une manifestation d'intérêt spontanée de la part d'une personne morale pour l'occupation du domaine public hydroélectrique de la concession d'ENCHANET.

EDF a publié, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, un avis en vue de s'assurer de l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation du domaine public concerné. Cet avis a été publié sur le site Internet <https://www.tulle.developpement-edf.com/les-offres-locatives/> du 26 octobre 2021 au 06 novembre 2021.

Aucune manifestation d'intérêt concurrente n'ayant été exprimée au cours de la période de publication visée ci-dessus, EDF a conclu le 06/09/2022 avec la SCI PONT DU ROUFFET dont le siège est situé lieudit pont du Rouffet – 15140 ST MARTIN CANTALES, sans procédure de sélection préalable, une convention d'occupation du domaine public portant sur le domaine public hydroélectrique de la concession d'ENCHANET.

Le présent avis sera publié sur le site Internet <https://www.tulle.developpement-edf.com/les-offres-locatives/>, pour une durée de deux mois courant à compter du 12/09/2022.